



BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000316645

POPA
87.2



~~Handwritten text at the top of the page, possibly a name or title, which has been crossed out.~~

2062

~~2H114~~

RÈGLEMENT

INTÉRIEUR

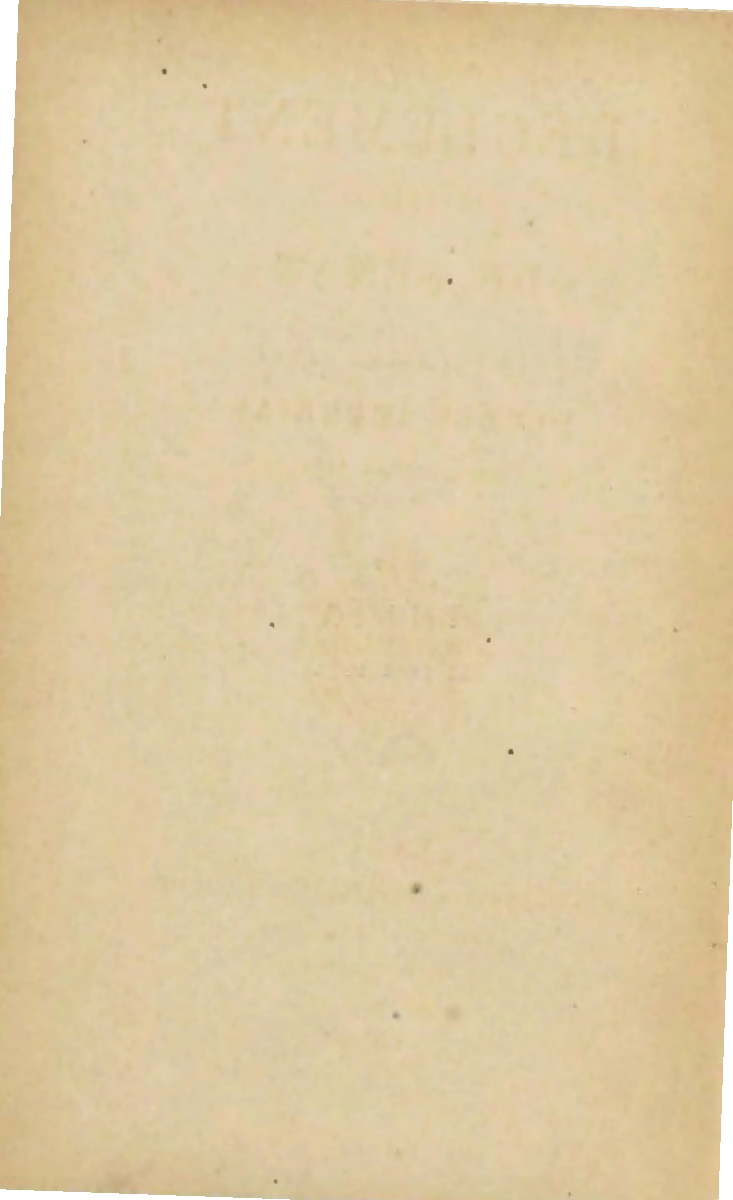
DU SÉNAT

SUIVI DU

DÉCRET IMPÉRIAL

DU 29 MAI 1870

708



RÈGLEMENT

INTÉRIEUR

DU SÉNAT

SUIVI DU

DECRET IMPÉRIAL

DU 29 MAI 1870



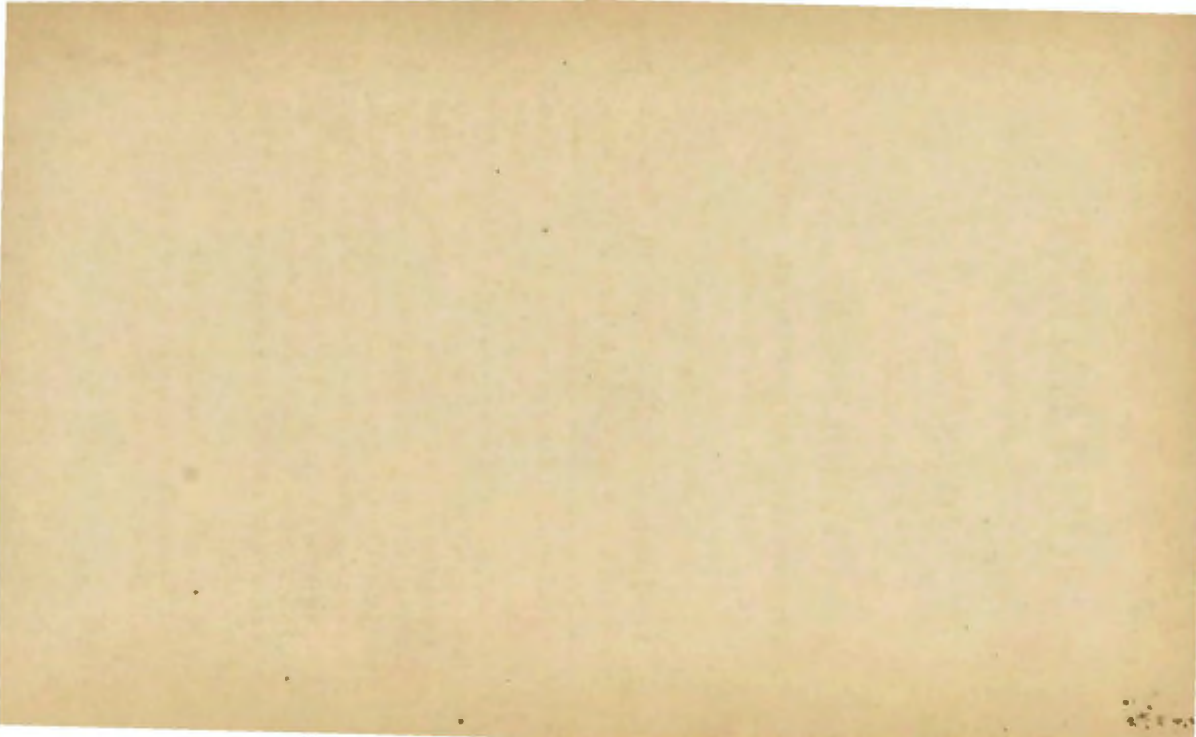
PARIS

TYPOGRAPHIE DE CHARLES LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT

Rue de Fleurus, 9

—
1870



RÈGLEMENT

INTÉRIEUR

DU SÉNAT ⁽¹⁾

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU SÉNAT. — CONSTITUTION DU BUREAU. —
ÉLECTION DES SECRÉTAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des sessions (2), le Sénat se réunit sur la convocation de son Président.

*Réunion
du Sénat.*

(1) Ce règlement a été fait en vertu de la disposition contenue dans le § 3 de l'article 11 du Sénatus-consulte du 8 septembre 1869 et ainsi conçue : « *Le Sénat et le Corps législatif font leur règlement intérieur.* »

La commission était composée de : MM. le premier président de Royer, Rouland, Gressier, *secrétaire*; le marquis de Chasseloup-Laubat, Le Roy de Saint-Arnaud, le procureur général comte de Casabianca; S. Exc. M. Drouyn de Lhuys; M. Ferdinand Barrot, *rapporteur*; S. Exc. M. Rouher, *président*, et M. Vuitry.

La discussion a eu lieu dans les séances des 3, 7 et 8 juin 1870.

(2) Art. 28 de la Constitution de 1870 :

« L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

« Il prononce la clôture des sessions. »

ART. 2.

*Secrétaires
provisoires.*

A l'ouverture de chaque session, le Président appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les trois plus jeunes Sénateurs présents à la séance.

ART. 3.

*Élection des
Secrétaires
et vice-secrétaires.*

Dans la seconde séance, au plus tard, le Sénat nomme au scrutin de liste et à la majorité absolue : 1° trois de ses membres, pour remplir, conjointement avec le Sénateur, secrétaire du Sénat, pendant le cours de la session, les fonctions de secrétaire ; 2° trois vice-secrétaires.

ART. 4.

*Constitu-
tion du Sé-
nat.*

Après l'élection des secrétaires et vice-secrétaires, le Président fait connaître à l'Empereur et au Corps législatif que le Sénat est constitué.

CHAPITRE II.

BUREAUX ET COMMISSIONS.

ART. 5.

Bureaux ;

Dans les trois jours qui suivent l'ouverture

de la session, le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux. *leur tirage;*

Les bureaux sont renouvelés tous les mois. *leur renouvellement;*

Les bureaux ne peuvent se réunir que sur la convocation du Président du Sénat. *leur réunion;*

Chaque bureau élit parmi ses membres un président et un secrétaire, un vice-président et un vice-secrétaire. *leur constitution;*

Cette élection a lieu dans les trois jours qui suivent le tirage.

Les bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions. *leurs travaux.*

Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal est transmis au Président du Sénat.

Les bureaux sont tenus de se conformer, pour leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat.

Le Président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie. *Présidence de droit.*

ART. 6.

Chacun des bureaux, après l'examen des projets ou propositions dont il est saisi, nomme, parmi les Sénateurs dont il se compose, un ou deux membres, pour chaque commission, selon que le Sénat aura décidé que la *Commissions de cinq ou de dix membres.*

commission doit être composée de cinq ou de dix membres.

ART. 7.

*Commissions (suite);
leur
constitution.*

Les commissions, convoquées sans retard, nomment, à la majorité absolue des votants, un président et un secrétaire.

*Nomination d'un
rapporteur.*

Elles choisissent, dans les mêmes formes, un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Convocations.

Elles se réunissent au jour fixé par elles ou sur l'invitation de leur président. La convocation est faite par le Sénateur, secrétaire du Sénat.

ART. 8.

*Commission
d'intérêt
local.*

Une commission de dix membres, renouvelée chaque mois dans les bureaux, est chargée de l'examen des projets de lois d'intérêt local, sauf le cas réservé par le troisième paragraphe de l'article 38 du présent règlement.

ART. 9.

*Renvoi à
une commis-
sion déjà
nommée.*

Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'exa-

men des projets ou des propositions qui lui sont soumis.

ART. 10.

Le Sénat peut décider que la nomination d'une commission sera faite, en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité relative.

Commissions nommées en séance.

ART. 11.

Tous les articles du présent règlement, relatifs aux formes des discussions et des votes, sont applicables aux opérations qui ont lieu dans les bureaux et dans les commissions.

Formes des discussions et votes des bureaux et commissions.

CHAPITRE III.

TENUE DES SÉANCES. — ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS.

ART. 12.

Le Président (1) maintient l'ordre dans l'as-

Le Président.

(1) Art. 27 de la Constitution de 1870 :

« Le Président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur, et choisis parmi les Sénateurs.

« Ils sont nommés pour un an. »

semblée et fait observer le règlement. Il accorde la parole, pose les questions, proclame le résultat des votes, prononce les décisions, et porte la parole au nom du Sénat.

Il fait procéder à l'appel nominal, lorsqu'il le reconnaît nécessaire.

ART. 13.

Le Président (suite).

Le Président prononce l'ouverture et la levée de la séance.

A la fin de chaque séance, le Président, après avoir consulté le Sénat, indique l'ordre du jour et l'heure de la séance suivante.

Fixation de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est affiché dans la salle des séances et publié dans le journal officiel.

ART. 14.

Lettre de convocation.

La lettre de convocation, adressée à chaque Sénateur, par ordre du Président, indique sommairement les objets à l'ordre du jour.

ART. 15.

Le Sénateur secrétaire du Sénat.

Le Sénateur-secrétaire du Sénat est spécialement chargé de surveiller la rédaction du procès-verbal.

Il donne lecture des projets de lois et des autres actes et pièces qui doivent être lus en séance.

Le Secrétaire du Sénat et les trois secrétaires élus constatent, dans les délibérations, les résultats des votes. Ils tiennent note des suffrages dans le dépouillement des scrutins.

Les secrétaires élus.

ART. 16.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance aux ministres, et le Président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires leur soient transmis en temps utile.

Avis et communications aux ministres.

ART. 17.

Les Sénateurs siègent en costume (1).

Costume des Sénateurs.

ART. 18.

Dès que la séance est ouverte, le Président fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente par l'un des secrétaires.

Lecture du procès-verbal.

S'il s'élève une réclamation sur le procès-verbal, le Président consulte le Sénat. Si la réclamation est reconnue fondée, le Président ordonne la rectification du procès-verbal.

(1) Le décret du 22 février 1852 règle le costume des membres du Sénat.

ART. 19.

*Communi-
cations.
Ordre du
jour.*

Le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent, il annonce ensuite l'ordre du jour.

ART. 20.

*Impression
et distribu-
tion des
projets, ac-
tes et docu-
ments.*

Tous les projets, actes et documents qui doivent servir de bases aux discussions du Sénat et les rapports des commissions sont imprimés et distribués à domicile à chacun des Sénateurs.

La discussion ne peut s'ouvrir, sauf le cas d'urgence déclarée par le Sénat, que vingt-quatre heures au moins après cette distribution.

*Impression
des rapports
sur les
pétitions.*

Les rapports des commissions de pétitions ne sont imprimés et distribués qu'en vertu d'une décision du Sénat.

ART. 21.

*Places
affectées
aux repré-
sentants du*

Les sièges des ministres et des commissaires du Gouvernement (1) sont placés en face et à droite de la tribune.

(1) Art. 5 du décret du 29 mai 1870 :

« Dans toute délibération du Sénat ou du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par les ministres ou par des conseillers d'État, ou par des commissaires délégués par décret de l'Empereur. »

Les membres des commissions dont le rapport est en discussion siègent réunis en face et à gauche de la tribune.

Gouvernement et aux commissions.

ART. 22.

La demande de cinq membres suffit pour que le Sénat se forme en comité secret (1).

Comité secret.

La demande signée est remise au Président qui en donne lecture.

Une fois le comité secret formé, le Sénat décide s'il y a lieu de le maintenir.

ART. 23.

Lorsqu'une autorisation de poursuites est demandée au Sénat, le Président indique seulement l'objet de la demande, qui est renvoyée dans les bureaux.

Autorisation de poursuites.

Une commission est nommée pour examiner s'il y a lieu d'autoriser la poursuite.

(1) Art. 29 de la Constitution de 1870 :

« Les séances du Sénat sont publiques.

« Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement. »

Le Sénat statue, par voie de résolution, sur le rapport de la commission.

La demande peut, suivant les cas, être écartée par la question préalable.

ART. 24.

Police des séances.

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les Sénateurs.

ART. 25.

Police des séances (suite).

Pendant tout le cours de la séance, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit, sans délai, devant l'autorité compétente.

ART. 26.

L'article précédent est imprimé et affiché à la porte de chaque tribune.

CHAPITRE IV.

RÈGLES GÉNÉRALES DES DISCUSSIONS.

ART. 27.

Un Sénateur ne peut prendre la parole sans qu'elle lui ait été accordée par le Président.

*Demande
de parole.*

L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 28.

Le Président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui s'écarte de la question, ou qui blesse les convenances.

*Observa-
tions du
Président.*

ART. 29.

Le Président rappelle seul à l'ordre, le Sénateur qui s'en écarte.

*Rappel à
l'ordre.*

Le Sénateur rappelé à l'ordre est admis à présenter des explications.

ART. 30.

Les rappels à l'ordre ne sont insérés au

Insertion au

procès-verbal des rappels à l'ordre.

procès-verbal qu'autant que le Sénat l'a expressément décidé.

La parole ne peut être retirée à un orateur que par une décision de l'Assemblée.

ART. 31.

Ordre des orateurs dans les discussions.

Les Sénateurs qui veulent prendre la parole dans les discussions se font inscrire, pour ou contre, par les secrétaires.

La liste des orateurs est ouverte immédiatement après le dépôt ou la lecture du rapport.

Les orateurs pour ou contre sont entendus alternativement.

Les ministres, les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs des commissions ne sont point assujettis au tour de parole. Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent (1).

(1) Art. 20 de la Constitution de 1870 :

« Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

« Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent. »

Voir, en outre, l'article 5 du décret du 29 mai 1870, cité plus haut, p. 12.

Un Sénateur peut toujours obtenir la parole, après un orateur du Gouvernement.

ART. 32.

Un Sénateur qui demande la parole sur un fait personnel doit être entendu, mais sur ce fait seulement.

Fait personnel.

L'ordre de la parole n'est point interrompu par cet incident.

ART. 33.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

Division des questions complexes.

ART. 34.

Dans toute discussion, si un Sénateur réclame l'ajournement à une autre séance, ou le rappel au règlement, ou la question préalable, ces questions incidentes doivent être immédiatement décidées.

Questions incidentes.

ART. 35.

Le Président prononce la clôture des discussions.

Clôture des discussions.

Si la parole est demandée contre la clô-

ture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

Le Président consulte le Sénat; s'il y a doute, après deux épreuves, la discussion continue.

ART. 36.

*Position de
la
question.*

Si, avant de passer au vote, un Sénateur demande la parole sur la position de la question, elle doit lui être accordée.

CHAPITRE V.

DES PROJETS DE LOIS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT OU ÉMANÉS DE L'INITIATIVE DU CORPS LÉGISLATIF.

ART. 37.

*Projets de
lois.
Présentation.*

Les projets de lois présentés par le Gouvernement sont communiqués au Sénat en séance publique (1).

(1) Art. 7 du décret du 29 mai 1870 :

« Les projets de lois émanant de l'initiative de l'Empereur sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires du Gouvernement chargés d'en soutenir la discussion, transmis au Président du Sénat par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

« La minute des projets de lois adoptés par le Sénat

Le Sénateur-secrétaire en donne lecture, s'il y a lieu.

Les mêmes dispositions sont applicables aux projets de lois émanés de l'initiative du Corps législatif (1).

ART. 38.

Les projets de lois d'intérêt général sont

*Projets de
lois
d'intérêt
général.*

est signée par le Président et les secrétaires et déposée aux archives. Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le Président. »

Voir, pour la préparation des projets de lois, l'article 37 de la Constitution, et les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 mai 1870.

(1) Art. 17 du décret du 29 mai 1870 :

« Le Sénat et le Corps législatif communiquent entre eux par l'intermédiaire de leurs Présidents.

« Tout projet de loi provenant de l'initiative du Sénat est directement transmis au Corps législatif.

« Tout projet de loi provenant de l'initiative du Corps législatif est directement transmis au Sénat ; ampliation du projet de loi est envoyée par le Président soit du Sénat, soit du Corps législatif, au ministre dans les attributions duquel rentre le projet de loi et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

« Celle des deux assemblées qui a délibéré sur une proposition de loi provenant de l'initiative de l'autre la renvoie, par l'intermédiaire de son Président, au corps dont elle émane, en faisant connaître le résultat de sa délibération. »

renvoyés à la discussion des bureaux qui procèdent, dans la forme déterminée par le présent règlement, à la nomination d'une commission.

Projets de lois d'intérêt local.

Les projets de lois d'intérêt local sont directement renvoyés à la commission mensuelle instituée par l'article 8.

Le Sénat peut décider qu'un projet de loi d'intérêt local sera renvoyé dans les bureaux et examiné par une commission spéciale.

ART. 39.

Amendements;

Les amendements à un projet de loi peuvent être présentés soit avant ou après le dépôt du rapport de la commission, soit dans le cours de la discussion.

leur dépôt; leur communication au Gouvernement.

Ces amendements, rédigés par écrit et signés, sont déposés entre les mains du Président qui les transmet à la commission et les communique au Gouvernement.

ART. 40.

Droit des auteurs des amendements.

Les auteurs des amendements ont le droit d'être entendus dans la commission s'ils en font la demande.

ART. 41.

Les amendements sont imprimés et distribués un jour au moins avant la discussion des projets de lois auxquels ils se rapportent. Aucun amendement n'est soumis au vote avant que la commission ait donné son avis.

*Impression
et distribu-
tion des
amende-
ments.*

ART. 42.

Les amendements présentés en séance publique dans le cours d'une discussion sont motivés sommairement.

*Amende-
ments
motivés.*

Si le Sénat les prend en considération, ils sont envoyés à la commission, imprimés et distribués.

*Prise en
considéra-
tion.*

ART. 43.

Après le dépôt du rapport, le Sénat fixe le jour de la discussion.

*Ouverture
de la dis-
cussion.*

Dans l'intervalle, tous les documents remis à la commission, pour l'étude des projets de lois, restent au Secrétariat, à la disposition des Sénateurs.

*Dépôt des
pièces.*

ART. 44.

La discussion des projets de lois se divise en

*Ordre de la
discussion.*

discussion générale et en discussion spéciale sur les articles.

Discussion générale.

La discussion générale porte sur le principe et l'ensemble de la loi.

ART. 45.

Ordre de la discussion (suite).

Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Discussion des articles.

Si le Sénat décide qu'il ne veut point passer à la discussion des articles, le Président déclare que le projet de loi n'est pas adopté. Dans le cas contraire, la discussion continue; elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

ART. 46.

Délibération sur les amendements.

Les amendements sont mis en délibération avant la disposition principale à laquelle ils se rapportent.

ART. 47.

Renvoi d'un amendement à la commission.

Le Sénat peut toujours, avant le vote, prononcer le renvoi d'un amendement à la commission.

ART. 48.

Lorsque des amendements ont été adoptés, le Sénat peut prononcer, après le vote des articles, le renvoi du projet de loi à la commission pour qu'elle en coordonne les dispositions. Dans ce cas, le projet est soumis à une nouvelle lecture en séance publique, avant le vote sur l'ensemble.

Renvoi du projet de loi amendé à la commission. Nouvelle lecture.

CHAPITRE VI.

PROPOSITIONS ÉMANÉES DE L'INITIATIVE DU SÉNAT.

ART. 49.

Toute proposition de loi faite par un Sénateur doit être rédigée par écrit en articles et précédée d'un exposé des motifs.

Proposition de loi faite par un Sénateur.

Elle est remise au Président, en séance publique, imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux qui nomment une commission (1).

Présentation.

(1) Art. 8 du décret du 29 mai 1870 :

« Toute proposition de loi, provenant de l'initiative d'un Sénateur, est immédiatement transmise au ministre

ART. 50.

*Droit des
auteurs
d'une
proposition
de loi.*

L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit d'être entendus dans la commission.

ART. 51.

*Rapport
sommaire
de la com-
mission.
Conclusions
du
rapport.*

La commission présente un rapport sommaire sur la proposition déférée à son examen.

Le rapport conclut à la prise en considération de la proposition, au rejet pur et simple ou à la question préalable.

*Renvoi
pour cause
d'analogie.*

Si la commission reconnaît que la proposition se rattache aux travaux d'une autre commission déjà chargée de l'examen d'une proposition ou d'un projet de loi analogues, elle peut demander le renvoi à cette autre commission.

ART. 52.

*Retrait
d'une
proposition.*

L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer.

Le retrait doit être fait en séance publique.

dans les attributions duquel rentre la proposition et au
Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. »

La proposition peut être reprise immédiatement par un autre Sénateur.

ART. 53.

Au jour fixé pour la discussion, le Sénat délibère sur les conclusions du rapport.

Délibération sur le rapport sommaire.

L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition a toujours le droit d'être entendu.

Si la proposition est prise en considération par le Sénat, il est procédé dans les formes déterminées, pour les projets de lois, par les articles 38 et suivants (1).

Prise en considération.

ART. 54.

Les propositions qui n'ont pas été prises en considération par le Sénat ou qui ont été rejetées par lui ne peuvent être reproduites dans le cours de la même session.

Reproduction des propositions.

(1) Art. 9 du décret du 29 mai 1870 :

« Tout projet de loi provenant de l'initiative du Sénat, après avoir été examiné et adopté par cette assemblée et le Corps législatif, est porté à l'Empereur de la même manière que les lois provenant de l'initiative du Gouvernement. »

ART. 55.

*Proposition
ayant un
objet autre
qu'un
projet de
loi.*

Toute proposition ayant un objet autre qu'un projet de loi, est remise au Président et lue en séance publique. Le Sénat fixe sans débat le jour de la discussion.

Discussion.

Cette discussion peut avoir lieu immédiatement; elle porte sur la prise en considération de la proposition.

L'auteur de la proposition a le droit d'être entendu.

*Prise en
considéra-
tion.*

Si le Sénat la prend en considération, elle est communiquée au Gouvernement et renvoyée dans les bureaux qui nomment une commission.

ART. 56.

*Demande de
parole sur
un sujet
étranger à
l'ordre du
jour.*

Lorsqu'un Sénateur croit devoir appeler l'attention du Sénat sur un objet étranger à l'ordre du jour, intéressant les droits ou les prérogatives de l'assemblée, son régime intérieur ou la dignité de l'un de ses membres, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue dans le cours de la séance par le Sénateur-secrétaire, et, si

elle est appuyée par deux membres, le Président consulte le Sénat, qui fixe, s'il y a lieu, le moment où le Sénateur sera entendu.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 57.

L'urgence peut être demandée par le Gouvernement ou par l'auteur d'une proposition.

*Demande
d'urgence.*

Le Sénat statue. S'il prononce l'urgence, le projet ou la proposition est renvoyé à l'examen immédiat des bureaux:

*Déclaration
d'urgence.*

Le Sénat fixe le moment où le rapport lui sera présenté.

Après la lecture du rapport, il détermine le moment de la discussion.

Les amendements présentés en cours de discussion, pris en considération et renvoyés à la commission, peuvent être discutés, sans avoir été préalablement imprimés et distribués,

ART. 58.

Projets et propositions reportés d'une session à l'autre.

Tout projet de loi et toute proposition non discutés dans une session, sont examinés à la session suivante s'ils n'ont pas été retirés.

CHAPITRE VIII.

DES DEMANDES D'INTERPELLATION
AU GOUVERNEMENT (1).

ART. 59.

Interpellation.

Toute demande d'interpellation qu'un ou plusieurs Sénateurs veulent adresser au Gouvernement doit expliquer sommairement le sujet de l'interpellation.

Remise, lecture et dépôt.

Elle est remise au Président du Sénat, lue en séance publique et communiquée au Gouvernement.

(1) Art. 7 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869 :

« Tout membre du Sénat ou du Corps législatif a le droit d'adresser une interpellation au Gouvernement.

« Des ordres du jour motivés peuvent être adoptés.

« Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit, quand il est demandé par le Gouvernement.

« Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle l'assemblée prononce. »

Le Sénat fixe le jour de la discussion.

Discussion.

L'auteur ou les auteurs de l'interpellation ont toujours le droit d'être entendus.

On peut proposer, sur l'interpellation, soit la question préalable, soit l'ordre du jour pur et simple, soit l'ordre du jour motivé.

Décisions à prendre.

La question préalable et l'ordre du jour pur et simple ont toujours la priorité.

Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le Gouvernement.

Renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé.

Ce renvoi peut, dans tous les cas, être ordonné par le Sénat.

Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle le Sénat prononce.

Nomination de commissions.

Dans le cas où l'ordre du jour motivé est adopté, la délibération est transmise au ministre compétent.

Transmission au ministre de l'ordre du jour motivé.

ART. 60.

Les demandes d'interpellation retirées par leur auteur peuvent être reprises par un autre Sénateur,

Interpellations retirées et reprises.

CHAPITRE IX.

DES PÉTITIONS.

ART. 61.

*Enregistre-
ment des
pétitions.*

Il est tenu, dans les bureaux du secrétariat, un registre sur lequel les pétitions adressées au Sénat sont enregistrées successivement, à la date de leur présentation, et distinguées par un numéro d'ordre qui est reporté sur la pétition originale.

*Transmis-
sion aux
commis-
sions.*

Ces pétitions sont, après leur enregistrement, transmises aux commissions nommées conformément à l'article suivant.

*Vérifica-
tion des
signatures.*

Les signatures non légalisées des pétitionnaires sont vérifiées, s'il y a lieu, par les soins du secrétariat.

A la fin de chaque session, le Sénateur-secrétaire du Sénat présente le tableau des pétitions dont les signatures, après vérification, sont restées douteuses.

ART. 62.

*Examen des
pétitions.*

Les pétitions adressées au Sénat sont exa-

minées par des commissions de dix membres, nommées chaque mois dans les bureaux.

Chaque bureau, dans la séance où il élit son président et son secrétaire, nomme, parmi les Sénateurs qui en font partie, deux membres de ces commissions.

*Nomination
et constitu-
tion des
commissions
de péti-
tions.*

Aucun Sénateur ne peut être élu membre de deux commissions consécutives des pétitions.

ART. 63.

La commission des pétitions fait un rapport au Sénat au moins une fois par semaine : chaque rapporteur suit, autant qu'il est possible, l'ordre des numéros d'enregistrement.

*Rapports
des commis-
sions de
pétitions.*

L'objet des pétitions comprises dans ce rapport est indiqué sommairement dans un feuilleton spécial distribué quatre jours avant la séance où le rapport doit être présenté.

Feuilleton.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres (1).

Le texte des pétitions n'est imprimé et distribué qu'en vertu d'une décision du Sénat.

*Impression
et distribu-
tion
du texte
des
pétitions.*

(1) Une disposition identique figure dans l'article 10 du décret du 29 mai 1870.

ART. 64.

*Rapport des
pétitions
en séance
publique.
Délibé-
ration.*

Il est fait rapport des pétitions en séance publique.

*Renvoi
de la
discussion.*

La délibération peut s'ouvrir immédiatement après la lecture du rapport.

Le renvoi de la discussion à une autre séance est de droit, s'il est demandé par un Sénateur.

*Dépôt du
rapport.*

Le rapport peut être déposé, au lieu d'être lu, si le Sénat l'autorise. Dans ce cas, la discussion est renvoyée à une autre séance.

Vote.

Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le renvoi à une commission du Sénat saisie d'un projet de loi ou d'une proposition analogues, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi aux ministres compétents.

*Proposition
de la
question
préalable.*

La question préalable peut être proposée soit par la commission soit par un membre du Sénat.

*Forme
du renvoi au
ministre.*

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par ordre du Président du Sénat, transmis à ce ministre et au Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (1).

(1) Une disposition identique figure dans l'article 10 du décret du 29 mai 1870.

CHAPITRE X.

DES RÈGLES ET DE LA FORME DES VOTES.

ART. 65.

Le vote n'est pas secret.

Vote.

Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

Le vote est recensé par le Secrétaire du Sénat, assisté des trois secrétaires élus.

*Recensement du
Vote.*

ART. 66.

Sur les questions préparatoires ou incidentes, les Sénateurs expriment leur vote en levant la main. Si l'épreuve est douteuse, elle est renouvelée par assis et levé.

*Vote sur
questions
préparatoi-
res ou
incidentes.*

Le vote sur les pétitions a lieu dans les mêmes formes, à moins que le vote au scrutin ne soit réclamé.

*Vote sur les
pétitions;*

ART. 67.

Nul ne peut prendre la parole entre deux épreuves.

*Demande
de parole
entre deux
épreuves.*

ART. 68.

*Constata-
tion et pro-
clamation
du vote.*

Le résultat des épreuves est constaté par le bureau et proclamé par le Président.

En cas de partage du bureau, l'épreuve est recommencée.

ART. 69.

*Vote
au scrutin.*

Le vote au scrutin est de droit :

1° Sur l'ensemble de tous les projets de lois autres que ceux d'intérêt local;

2° S'il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président;

3° Après deux épreuves douteuses.

Après une première épreuve déclarée douteuse, le vote au scrutin peut être réclamé oralement.

ART. 70.

*Vote
sur appel
nominal.*

Le vote sur appel nominal est de droit quand il est réclamé par une demande signée de cinq Sénateurs et remise au Président.

ART. 71.

*Proclama-
tion du vote*

Le résultat des délibérations du Sénat sur

les projets de lois est proclamé par le Président en ces termes : *Le Sénat a adopté* ou *Le Sénat n'a pas adopté.* *sur les projets de lois.*

CHAPITRE XI.

PROCÈS-VERBAUX. — IMPRESSIONS.

ART. 72.

Les procès-verbaux, rédigés ainsi qu'il est prescrit par l'article 88 ci-après, contiennent les noms des membres qui ont pris la parole, et la reproduction de leurs opinions. *Procès-verbaux ;*

Les rapports des commissions, les exposés des motifs des projets de lois, les proclamations de l'Empereur au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat. *leur impression ; leur distribution ;*

Ils sont communiqués au Gouvernement. *leur communication au Gouvernement.*

ART. 73.

Le Sénat peut ordonner l'impression des discours prononcés à l'occasion de la mort d'un de ses membres. *Discours à l'occasion de la mort des Sénateurs.*

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 74.

Vérification des décrets nommant les Sénateurs.

Lorsqu'un Sénateur a été nommé, et que le décret de sa nomination (1) est parvenu au Président, celui-ci en informe le Sénat dans sa plus prochaine séance. Trois Sénateurs, désignés par le sort, sont chargés de vérifier le décret de nomination. Cette commission fait son rapport en assemblée générale. S'il n'y a point de réclamation, le Président déclare que le nouveau Sénateur sera reçu à la séance suivante.

ART. 75.

Réception des Sénateurs.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réception

(1) Art. 24 de la Constitution de 1870 :

« Les décrets de nomination des Sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

« Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur. »

d'un Sénateur, le Président annonce que le nouveau Sénateur se présente. Le Grand-référendaire, accompagné de deux Sénateurs désignés par le Président, et précédé de deux huissiers, l'introduit dans la salle des séances.

Le Président fait donner lecture, par le Secrétaire du Sénat, du décret de nomination. Après cette lecture, pendant laquelle il se tient debout, le nouveau Sénateur prête serment et prend séance.

*Prestation
de serment.*

ART. 76.

Pendant le cours des sessions, aucun Sénateur ne peut s'absenter sans avoir adressé au Président une demande de congé qui est soumise, en séance publique, à l'approbation du Sénat.

*Absences.
Demandes
de congés.*

ART. 77.

Lorsque le Sénat a perdu un de ses membres, si les obsèques ont lieu à Paris, une députation de dix Sénateurs y assiste en costume. Le Grand-référendaire invite, d'après l'ordre de nomination et par lettres spéciales, ceux

*Obsèques
des Sénateurs.*

des Sénateurs qui doivent faire partie de la députation.

Les noms des membres désignés pour chaque députation sont lus en séance publique.

ART. 78.

Registre matricule. Il est tenu au secrétariat du Sénat un registre où sont inscrits le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance de chaque Sénateur; les diverses fonctions qu'il a successivement remplies; la date de sa mort.

CHAPITRE XIII.

BUDGET, COMPTABILITÉ ET ADMINISTRATION DU SÉNAT.

ART. 79.

Budget du Sénat. Chaque année, le Sénat discute et arrête le budget de ses dépenses, après l'examen et sur le rapport d'une commission de comptabilité.

ART. 80.

La commission de comptabilité est composée de dix membres nommés par le Sénat, dans ses bureaux, à l'ouverture de la session.

Composition de la commission de comptabilité.

ART. 81.

Le projet de budget des dépenses du Sénat est préparé par le Grand-référendaire et proposé par lui au Président du Sénat, qui l'approuve et le transmet à la commission de comptabilité.

Projet de budget.

ART. 82.

Le compte de chaque exercice est présenté par le Grand-référendaire au Président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité avec toutes les pièces justificatives. Il est arrêté définitivement par le Sénat, après la vérification et sur le rapport de la commission.

Compte de chaque exercice.

ART. 83.

La commission veille à ce qu'il soit procédé,

Attributions de la commission de comptabilité.

chaque année, au récolement du mobilier ; à ce que l'inventaire de ce mobilier constate les changements et modifications qui pourront résulter, soit de la vente des objets hors de service, soit des achats ou acquisitions de nouveaux objets ; à ce que l'état ou catalogue de la bibliothèque reçoive également les augmentations qui proviendront des acquisitions de chaque année, et à ce que des doubles de ces états et inventaires, signés et certifiés par les agents responsables, soient également déposés aux archives.

ART. 84.

*Rapports
du Sénat
avec
l'Empereur.
Cérémonies.*

Le Président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

ART. 85.

*Nomination
des
employés
du Sénat.*

Le Président, au nom du Sénat, nomme les employés : ceux du service administratif, sur la présentation du Grand-référendaire, et ceux du service législatif, sur la présentation du Sénateur-secrétaire.

ART. 86.

En cas d'absence du Président, les fonctions de la présidence sont exercées par le premier vice-président.

*Premier
vice-président.*

ART. 87.

Le Grand-référendaire est, au nom du Sénat et sous l'autorité du Président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés, il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

*Attributions
du Grand-
référen-
daire.*

Il délivre les certificats de vie et les passeports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

Il nomme tous les gens de service.

Il mandate les dépenses et les crédits qui lui sont ouverts par des ordonnances de délégation du ministre des finances. Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et les règlements de la comptabilité publique.

ART. 88.

Le Secrétaire du Sénat est, au nom du

Attributions

Sénat et sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux (1).

(1) Sénatus consulte du 2 février 1861, concernant la reproduction des débats législatifs :

« L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le *Journal officiel* du lendemain.

« En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque assemblée, sont mis chaque soir à la disposition de tous les journaux.

« Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le *Journal officiel*, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du Président, conformément aux paragraphes précédents.

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que des détails relatifs à un seul de ces projets, ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusques au vote et y compris le vote.

« L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte.

dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du Président ou du Vice-président qui a tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du Président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des décisions du Sénat et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de Sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressés au Sénat.

Art. (1).

Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

*Immeubles
affectés au
Sénat.*

Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le

*Service
militaire du
Palais.*

(1) Décret du 3 février 1867, art. 45.

service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du Grand-référendaire.

Délibéré et voté en séance publique, à Paris, le 8 juin 1870.

Le Président du Sénat,

Signé : ROUHER.

Les secrétaires,

Signé : CHAIX D'EST-ANGE, *Sénateur-secrétaire,*
Vice-amiral comte BOUËT-WILLAUMEZ,
BÉRIC,
Général VINOY.

DÉCRET IMPÉRIAL

DU 29 MAI 1870

CONCERNANT

- 1° La préparation des projets de lois, leur présentation au Sénat et au Corps législatif, et les messages adressés aux deux assemblées ;
- 2° Les rapports du Gouvernement avec le Sénat et le Corps législatif ;
- 3° Les rapports entre le Sénat et le Corps législatif.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT ;

Vu l'article 11 de la Constitution ;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 11 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la préparation des projets de lois, de leur présentation au Sénat et au Corps législatif, des messages adressés aux deux assemblées.

ARTICLE PREMIER.

Les projets de lois et les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels sont, par les ordres de l'Empereur, adressés par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet, au ministre présidant le Conseil d'État.

Toutefois, les ministres pourront, dans les cas d'urgence, adresser directement leurs projets de lois au Sénat ou au Corps législatif.

ART. 2.

Les projets de lois qui auront été élaborés au Conseil d'État sont remis au ministre compétent par le ministre présidant le Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Sénat et devant le Corps législatif.

ART. 3.

Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Sénat ou au Corps législatif, et nomme les conseillers d'État ou les commissaires du Gouvernement chargés d'en soutenir la discussion conjointement avec les ministres.

Ce décret, ainsi que l'exposé des motifs, est contresigné par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

ART. 4.

Les projets de lois présentés sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires chargés de soutenir la discussion, apportés et lus au Sénat ou au Corps législatif par les ministres dans les attributions desquels ils rentrent, ou transmis au Président de l'une ou de l'autre assemblée, qui en donne communication en séance publique.

ART. 5.

Dans toute délibération du Sénat ou du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par les ministres ou par des conseillers d'État, ou par des commissaires délégués par décret de l'Empereur.

ART. 6.

Les messages que l'Empereur adresse au Sénat ou au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les commissaires commis à cet effet.

Ces messages ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote.

TITRE II.

Des rapports du Gouvernement avec le Sénat.

ART. 7.

Les projets de lois émanant de l'initiative de l'Empereur sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires du Gouvernement chargés d'en soutenir la discussion, transmis au Président du Sénat par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

La minute des projets de lois adoptés par le Sénat est signée par le Président et les secrétaires et déposée aux archives. Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le Président.

ART. 8.

Toute proposition de loi, provenant de

l'initiative d'un Sénateur, est immédiatement transmise au ministre dans les attributions duquel rentre la proposition et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

ART. 9.

Tout projet de loi provenant de l'initiative du Sénat, après avoir été examiné et adopté par cette assemblée et le Corps législatif, est porté à l'Empereur de la même manière que les lois provenant de l'initiative du Gouvernement.

ART. 10.

Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres.

Si le renvoi d'une pétition au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Sénat, transmis à ce ministre et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

TITRE III.

Des rapports du Gouvernement avec le Corps législatif.

ART. 11.

Les projets de lois émanant de l'initiative

de l'Empereur sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État et les commissaires du Gouvernement chargés d'en soutenir la discussion, transmis au Président du Corps législatif par le ministre dans les attributions duquel rentre le projet.

ART. 12.

Toute proposition de loi présentée par un député est immédiatement transmise par le Président du Corps législatif au ministre dans les attributions duquel rentre la proposition, et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

ART. 13.

Tout projet de loi provenant de l'initiative du Corps législatif, après avoir été examiné et adopté par le Sénat, est porté à l'Empereur de la même manière que les projets de lois provenant de l'initiative du Gouvernement.

ART. 14.

La minute des projets de lois adoptés par le Corps législatif est contre-signée par le Président et les secrétaires et déposée aux archives. Une expédition, revêtue des mêmes

signatures, est portée à l'Empereur par le Président.

ART. 15.

Le Président du Corps législatif transmet au ministre de l'intérieur toute délibération par laquelle le Corps législatif déclare qu'une élection n'est pas valable.

Il lui transmet également copie des démissions qu'il reçoit des députés.

ART. 16.

Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance aux ministres.

Si le renvoi d'une pétition au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du Président du Corps législatif, transmis à ce ministre et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

TITRE IV.

*Des rapports entre le Sénat et le Corps
législatif.*

ART. 17.

Le Sénat et le Corps législatif communiquent entre eux par l'intermédiaire de leurs Présidents.

Tout projet de loi provenant de l'initiative du Sénat est directement transmis au Corps législatif.

Tout projet de loi provenant de l'initiative du Corps législatif est directement transmis au Sénat; ampliation du projet de loi est envoyée par le Président soit du Sénat, soit du Corps législatif, au ministre dans les attributions duquel rentre le projet de loi et au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Celle des deux assemblées qui a délibéré sur une proposition de loi provenant de l'initiative de l'autre la renvoie, par l'intermédiaire de son Président, au corps dont elle émane, en faisant connaître le résultat de sa délibération.

ART. 18.

Le décret du 8 novembre 1869 est abrogé.

ART. 19.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

*Le Garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.*

Signé : ÉMILE OLLIVIER.

W

10

10

TABLE DES MATIÈRES.

1^o RÈGLEMENT DU SÉNAT.

	Pages.
CHAPITRE I ^{er} . — Réunion du Sénat. — Constitution du bureau. — Élection des secrétaires.	4
CHAPITRE II. — Bureaux et commissions.	2
CHAPITRE III. — Tenue des séances. — Ordre des délibérations.	5
CHAPITRE IV. — Règles générales des discussions.	11
CHAPITRE V. — Des projets de lois présentés par le Gouvernement ou émanés de l'initiative du Corps législatif.	14
CHAPITRE VI. — Propositions émanées de l'initiative du Sénat.	19
CHAPITRE VII. — Dispositions communes aux deux chapitres précédents.	23
CHAPITRE VIII. — Des demandes d'interpellation au Gouvernement.	24
CHAPITRE IX. — Des pétitions.	26
CHAPITRE X. — Des règles et de la forme des votes.	29
CHAPITRE XI. — Procès-verbaux. — Impressions.	31
CHAPITRE XII. — Dispositions générales.	32
CHAPITRE XIII. — Budget, comptabilité et adminis- tration du Sénat.	34

2° DÉCRET IMPÉRIAL DU 20 MAI 1870.

TITRE I^{er}. — De la préparation des projets de lois, leur présentation au Sénat et au Corps législatif; des messages adressées aux deux Assemblées.. 42

TITRE II. — Des rapports du Gouvernement avec le Sénat 44

TITRE III. — Des rapports du Gouvernement avec le Corps législatif. 45

TITRE IV. — Des rapports entre le Sénat et le Corps législatif 48

